
**COUR D'APPEL
D'ANGERS**

lère CHAMBRE B

BD/JC
ARRET N ° 116

AFFAIRE N : 09/00645

Jugement du 05 Mars 2009
Tribunal de Grande Instance d'ANGERS
n° d'inscription au RG de première instance 08/00765

ARRET DU 24 FEVRIER 2010

APPELANTE :

- LA SOCIETE ORANGE FRANGE 1
avenue Nelson Mandela
94110ARCUEIL

représentée par la SCP CONTIER-LANGLOIS, avoués é la Cour - N° du dossier
46046
assistée de *Maître* GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

Madame Madeleine GIRARDEAU épouse CASSEGRAIN

Madame Françoise AUBIN

Madame Christine DROUIN épouse BIETRY

Madame Nathalie BERTHIER épouse CHOLOUX

Monsieur Dominique **CORNU**

Monsieur Jacques DURAND

Madame Nicole FLAYEUX épouse DURAND

-2-

Madame Lydie DE BECDELIEVRE épouse FRACHON

Monsieur Pierre-Michel GILARDIN

Monsieur Jean-Luc HAMELIN

Madame Valérie RENAU-BABIN épouse HAMELIN

Monsieur Emmanuel REMBAULT

Madame Isabelle TESSIER épouse REMBAULT

Madame Florence PELLERIN épouse RUIZ CANIZARES

(bénéficie d'une **aide** juridictionnelle Partielle numéro 20091003915 du 09/09/2009
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Monsieur David SALSOU

Madame Nathalie MORISSEAU épouse VAILLANT

représentés par la SCP DUFOURGBURG-GUILLOT, avoués à la Cour - N° du
dossier 00014237

assistés de Maure D. SEGUIN, avocat au barreau d'ANGERS

LA SOCIETE SPIE OUEST CENTRE 7
rue Julius et Ethel Rosenberg 44818
SAINT HERBLAIN CEDEX

représentée par la SCP CHATTELEYN ET GEORGE, avoués à la Cour - N° du
dossier 31913

assistés de Maître DE LA TASTE, substitué par Mettre LE HOUX, avocat au
barreau de NANTES

COMPOSITION DE LA COUR

*L'affaire a été débattue le 08 Janvier 2010 à 13 H 45, en audience
publique, Monsieur DELETANG, président, ayant été préalablement entendu en
son rapport, devant la Cour composée de :*

-3-

Monsieur DELÉTANG, président de chambre
Monsieur TRAVERS, conseiller Monsieur
TURQUET, vice-président placé

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PARENT-LENOIR

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 24 février 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur DELETANG, président, et par Madame PARENT-LENOIR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les dernières conclusions de la société Orange France en date du 17 décembre 2009

Vu les dernières conclusions de Mme Madeleine Girardeau épouse Cassegrain et autres en date du 1^{er} décembre 2009

Vu les dernières conclusions de la société Spie ouest centre en date du 12 novembre 2009

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 janvier 2010

La société Orange France a saisi la commune de Notre Dame d'Allenois d'un projet d'installation sur l'église de trois antennes relais de téléphonie à hauteur des abats-sons du premier niveau et de la création d'une zone technique à l'intérieur, au niveau du premier palier.

Il e été donné un avis favorable à cette opération.

Par acte en 1^{er} décembre 2008, plusieurs particuliers, ci-après dénommés les consorts Cassegrain et autres, habitants de la commune et/ou parents d'élèves de l'école voisine de l'église, ont saisi le président du tribunal de grande instance d'Angers, statuant en référé, d'une demande tendant à interdire, sous astreinte, à Orange France de faire procéder à l'installation d'antennes téléphoniques sur le clocher de l'église par la société Spie ouest centre.

Par ordonnance du 5 mars 2009, le président du tribunal de grande instance d'Angers a fait droit à leur demande et, en présence de la société Spic ouest centre, a fait défense à la société Orange France de procéder à la mise en oeuvre du projet d'implantation d'antennes relais sur le clocher de l'église de Notre Dame d'Allenois et ce, sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée par jour d'exécution des travaux interdits dès la signification de l'ordonnance et la condamnée au paiement d'une somme de 2 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Orange France a relevé appel de cette décision.

Elle demande de

- le recevoir en son appel
- relever d'office le moyen tiré de l'Incompétence du juge judiciaire *pour connaître de l'action engagée par les consorts Cassegrain et autres*
- infirmer en totalité l'ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Angers du 5 mars 2009
- se déclarer *incompétente au profit de la juridiction administrative*, en l'espèce le tribunal administratif de Nantes
- infirmer l'ordonnance de référé
- débouter les consorts Cassegrain et autres de leurs demandes
- les condamner à verser chacun à la société Orange France une somme de 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner les mêmes aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

En premier lieu, elle soulève l'incompétence des juridictions, de l'ordre judiciaire au profit des juridictions administratives au motif que, avec d'autres, *par plusieurs arrêtés*, elle a été chargée par l'Etat du déploiement du réseau de radiotéléphonie mobile sur le territoire national, ce qui répond à un besoin d'intérêt général et qu'il existe à sa charge des obligations de service public. Elle rappelle qu'elle a été autorisée à occuper le domaine public communal par délibération du conseil municipal du 16 mai 2008, définitive et qu'elle bénéficie d'une *autorisation d'occupation du domaine public hertzien*. Elle soutient *que* cette exception, qui n'a pas été soulevée devant le premier juge peut être relevée d'office par la cour. En second lieu, elle conteste l'intérêt à agir des consorts Cassegrain et autres, riverains ou parents d'élèves, au motif que les émissions sont de faible puissance et que le faisceau, orienté pour couvrir le *territoire national n'est pas dirigé sur la commune et l'école*. *Sur le fond*, elle considère *que* l'ordonnance repose sur des considérations *erronées*. Elle expose que les caractéristiques de son installation, communiquées à la mairie et aux services de l'Etat, révèlent des niveaux de champs induits faibles qui ne dépassent pas les limites recommandées, qu'il n'est apporté aucune démonstration d'un risque avéré pour la santé des personnes, que les controverses scientifiques concernent non pas les antennes relais mais les téléphones mobiles eux-mêmes, qu'il ne peut être fait grief à la réglementation d'avoir adopté des normes laxistes, que l'école (bâtiment sensible) n'est pas atteinte directement par le faisceau, et qu'il n'y a, à proximité, aucun autre site possible satisfaisant. Elle critique l'application par le juge des référés du principe de précaution qui n'est pas un fondement de compétence juridictionnelle et alors que le juge judiciaire n'est pas une autorité publique. Elle reproche au premier juge de s'être affranchi des exigences de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le principe de précaution étant incompatible avec la notion de trouble existant et manifestement illicite.

Les consorts Cassegrain et autres demandent de

- dire la société Orange France mal fondée en son appel
- juger que l'exception d'incompétence est irrecevable
- subsidiairement, juger que seul le juge civil est compétent • confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions condamner la société Orange à leur payer la somme de 10 000 par application de l'article 700 du code de procédure civile déclarer la décision à intervenir commune et opposable à la société Spie

condamner la société Orange aux dépens

11 estiment, sur la compétence, que la société Orange n'est pas recevable à soulever une exception d'incompétence pour la première fois en cause d'appel, que la cour ne peut relever celle-ci d'office et que, en tout état de cause, le contentieux relève du juge judiciaire, s'agissant d'une action en responsabilité civile engagée contre un opérateur privé, personne morale de droit privé, qui n'a pas de prérogative de service public et ne gère pas un service public. Sur leur qualité à agir, ils maintiennent qu'ils sont recevables, ayant justifié qu'ils résident tous à proximité de l'installation projetée ou sont parents d'élèves de l'école qui jouxte l'église. Ils approuvent l'analyse du juge des référés, tant en ce qui concerne l'insuffisance de l'information donnée par Orange, que la démonstration de risques avérés, le caractère laxiste des normes, l'absence de respect des recommandations en matière de bâtiment sensible et la défaillance à proposer des sites alternatifs. Ils rappellent que la notion de dommage imminent ne s'applique pas qu'aux dommages certains. Ils considèrent que le principe de précaution issu de la charte de l'environnement a un caractère normatif, invocable par les particuliers devant le juge, qui commande de prendre des mesures conservatoires pour empêcher ou limiter la réalisation d'un risque sérieux. Ils s'appuient sur diverses études qui, contrairement à celles invoquées par Orange, considèrent le caractère sérieux du risque d'exposition aux ondes radiotéléphoniques.

La société Spie ouest centre demande de

- constater qu'aucune prétention ni demande n'est formée contre elle, si ce n'est une demande en déclaration d'arrêt commun
- constater en conséquence qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à son encontre, pas même une condamnation aux dépens qui n'est pas sollicitée, ni aucune disposition édictée à son encontre de nature à lui causer grief
- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice, autant sur le mérite des prétentions des demandeurs initiaux que de l'appel de la société Orange France
- statuer en conséquence ce que de droit sur le mérite et de la demande et du présent appel
- rejeter toutes prétentions contraires
- condamner la partie perdante aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Chargée par Orange France de la réalisation des travaux, elle estime qu'elle n'est pas concernée et n'a pas prendre partie dans le litige qui oppose cette société aux riverains, et elle fait observer qu'il n'a été prononcé aucune condamnation contre elle et qu'il ne lui est rien demandé.

MOTIFS

Aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. lien est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

Il n'est pas contesté que la société Orange France n'a pas soulevé l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions de l'ordre administratif.

Irrecevable à présenter pour la première fois sa demande en cause d'appel, elle fait grief au premier juge de n'avoir pas relevé d'office son incompétence et demande à la cour de le faire.

Aux termes de l'article 92 du même code, l'incompétence peut être relevée d'office devant la cour d'appel si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

Tel est le cas en l'espèce.

L'obligation de l'article 74 du code de procédure civile ne s'impose pas à la juridiction soulevant elle-même un moyen d'ordre public.

Les parties ont conclu sur la compétence et la règle de la contradiction a été respectée.

Il n'est pas contesté que l'église de Notre-Dame d'Allençon appartient au domaine public communal et que l'installation des antennes téléphoniques relais sur le clocher a reçu un avis favorable du conseil municipal, suivi d'une décision de non-opposition aux travaux délivrée par le maire de la commune le 12 septembre 2008.

Des écritures des demandeurs, il résulte que leur action tendant à l'interdiction des travaux, vise en fait à prévenir l'émission d'ondes radioélectriques possiblement dangereuses pour la santé du voisinage, le matériel lui-même et son positionnement ne faisant quant à eux l'objet d'aucune critique. C'est bien sur ces points de l'utilisation des fréquences hertziennes et de leurs effets que Orange France a répondu et que l'ordonnance critiquée a entendu statuer.

La société Orange France occupe de manière régulière le réseau public hertzien, suite à plusieurs arrêtés, dont un arrêté ministériel du 17 août 2000 et un arrêté du 3 décembre 2002 et, par une décision du 14 février 2006 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), elle a été autorisée à utiliser des fréquences pour établir et exploiter le réseau GSM.

L'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation conformément à l'article L.41-1 du code des postes et télécommunication et Orange France a été autorisée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), à émettre à partir de l'église de Notre Dame d'Allençon pour la téléphonie mobile (GSM et UMTS).

Aux termes de l'article L.2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les fréquences hertziennes relèvent, par détermination de la loi du domaine public de l'Etat et, par application de l'article L.2124-26 du même code, l'utilisation de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

La demande des consorts Cassegrain et autres aurait pour effet, sur la partie du territoire couverte par cette station, de priver de tout effet les autorisations administratives obtenues par Orange France pour pouvoir utiliser le domaine public de l'état et le domaine public communal.

La remise en cause d'une convention d'occupation du domaine public ressort de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, par application de l'article L.2331-1 du CGPPP, lequel dispose : 'sont portés devant la juridiction

administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires,".

Il est indifférent, dans ces conditions, que Orange France soit une société privée et que le service de téléphonie ne soit pas un service public de télécommunication comme l'exposent les intimés. Ils ne sauraient non plus revendiquer une compétence judiciaire au titre d'une responsabilité pour trouble anormal de voisinage alors que cette notion n'est pas méconnue du juge administratif et qu'ils seraient en mesure d'en obtenir réparation devant lui.

L'ordonnance déférée sera en conséquence infirmée en toutes ses dispositions et la juridiction judiciaire déclarée incompétente pour connaître du litige. Les parties seront renvoyées à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif compétent,

Il ne sera pas fait droit aux demandes présentées par application de l'article 700 du code de procédure civile,.

Les consorts Cassegrain et autres, qui échouent en leur action supporteront les entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu l'évolution du litige ;

Infirme l'ordonnance déférée

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître de la demande d'interdiction d'installation d'antennes téléphoniques par la société Orange France sur le clocher de l'église de Notre dame d'Alençon ;

Déboute les consorts Cassegrain et autres de l'ensemble de leurs demandes ;

Les renvoie à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif compétent ;

Rejette toutes autres demandes ;

Dit le présent arrêt commun à la société Spie ouest centre ;

Condamne les consorts Cassegrain et autres aux dépens de première instance et d'appel, recouvrés pour ces derniers conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

GREFFIER

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme

à l'original
Cassegrain et autres
[Signature]

V. PARENT-LENOIR

[Signature]

B. DELÉYANG